

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE

STATUTS

Article 1 : CREATION ET DENOMINATION

En application des articles L 5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de

Amnéville, Bronvaux, Clouange, Marange silvange, Montois la Montagne, Moyeuve-Grande, Moyeuve Petite, Pierrevillers, Rombas, Roncourt, Rosselange, Sainte Marie aux Chênes et Vitry sur Orne,

une communauté de communes qui prend la dénomination de *Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle*, dont le siège est fixé à Rombas.

Article 2 : REPRESENTATIVITE

La Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle, est administrée par un conseil communautaire, composé de membres délégués titulaires et suppléants, élus par les conseils municipaux des communes membres.

Les sièges sont répartis entre les communes, comme suit :

TITULAIRES :

- * DEUX représentants minimum par commune (tranche de 0 à 1999 habitants),
- * UN siège par excès, par tranches progressives de :
 - 1000 habitants, pour les populations allant de 2000 à 2999 habitants,
 - 1 500 habitants, pour les populations allant de 3000 à 4 499, et 4500 à 5999 habitants,
 - 2 000 habitants, pour les populations allant de 6000 à 7999, et 8000 à 9999 habitants,
 - 5000 habitants, pour les populations supérieures à 10 000 habitants.

SUPPLEANTS :

Siègent au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires :

- * UN suppléant pour la tranche de 0 à 2999 habitants,
- * DEUX suppléants pour la tranche de 3000 à 5999 habitants,
- * TROIS suppléants pour la tranche supérieure à 6000 habitants.

Article 3 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau Communautaire est composé d'un président, de vice présidents et de membres élus par le Conseil Communautaire.

Le nombre de vice présidents est fixé par le Conseil Communautaire conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau peut recevoir délégation par délibération du conseil communautaire.
Le président peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux vices présidents.

Article 4 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Un règlement intérieur définissant l'organisation du Conseil de Communauté sera élaboré. Après son adoption par le conseil, il sera annexé aux présents statuts.

Article 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

La Communauté a pour mission de devenir l'interlocuteur unique des pouvoirs publics pour tous les projets d'aménagement et de développement communautaires.

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a pour compétences :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- La création de ZAC d'intérêt communautaire.
- L'étude d'emplacements réservés pour les gens du voyage.
- La mise en œuvre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement définissant les axes stratégiques, les enjeux fondamentaux ainsi qu'un plan d'actions pluriannuel.
- Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale.
- *L'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour le compte des communes membres.*
- *La mise en place d'un système d'information géographique.*

2) LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

La Communauté a pour mission d'affirmer la place du bassin de vie de la vallée de l'Orne et environs, avec pour objectif de devenir un pôle régional spécifique. Toutes les actions autorisées par le Code Général des Collectivités Territoriales, tendant à favoriser le développement économique du secteur, pourront être entreprises.

La communauté de communes reprend les activités et les compétences du SIIVO, qui disparaît.

- a) La gestion, l'entretien et la commercialisation des zones d'activités économiques existantes de Moyeuve – Rosselange et de Clouange-Rosselange-Rombas, gérées auparavant par le SIIVO, comprenant notamment les opérations suivantes :
 - la construction et l'entretien des infrastructures routières.
 - l'entretien des équipements publics dépendant de la zone.
- b) L'étude et la création de nouvelles zones d'activités intercommunales complémentaires aux précédentes, à la demande des communes concernées, et dans la mesure où celles-ci s'intègrent dans le schéma de développement général.

Toute nouvelle zone, ou extension de zone existante, d'une superficie égale ou supérieure à 10 ha, deviendra zone communautaire.

Pour ces nouvelles zones, la communauté aura pour mission :

- La prise en charge de la réalisation de la zone (études et aménagement).
 - La gestion, l'entretien, l'animation, et la commercialisation.
 - La mise en place de mécanismes de compensation pour les communes d'implantation (zones existantes, et zones nouvelles à créer).
- c) l'aide aux entreprises par :
- La mise à disposition de bâtiments relais ou d'accueil (construction, location-vente, location).
 - Toute forme d'interventionnisme économique autorisée à un EPCI ayant cette compétence, pour favoriser les initiatives.

B) COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

- La prise en compte des problèmes environnementaux.
- La maîtrise d'ouvrage de grands projets d'aménagements paysagers.
- La prise en compte en concertation avec l'ONF de certains aménagements forestiers.
- Actions de lutte contre les pollutions.
- Etablissements des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement en application du décret n° 2006-361 du 24 mars 2006.

2) GESTION ELIMINATION, VALORISATION DES DECHETS :

L'utilisateur supportera les frais liés à la collecte et au traitement des déchets.

La Communauté supportera les frais liés à la « politique de traitement de déchets » (évolution des déchetteries...).

a) La réalisation et la gestion de déchetteries et de points tri.

Dans le cadre de cette compétence, la structure intercommunale assurera :

- La réalisation de déchetteries intercommunales et de points tri.
- La gestion des déchetteries et des points tri (fonctionnement et entretien).

b) La collecte des déchets ménagers.

La structure intercommunale reprend les contrats « individuels » de collecte de communes adhérentes en l'état, et au fur et à mesure, renégocie globalement avec un prestataire de service pour s'orienter vers un tri et une collecte sélective simultanée des ordures ménagères.

Si la commune appartient pour cette compétence à un EPCI, il sera fait application des articles L. 5214-21 al2 et 3, et L 5214-22 du CGCT.

3) POLITIQUE DU LOGEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

- L'élaboration, la mise en oeuvre de programmes d'actions et le suivi des PLH communautaires.

C) COMPETENCES FACULTATIVES :

1) COMMUNICATION

Afin de favoriser l'identité communautaire par une stratégie de communication ayant un impact sur la vie des habitants » (axe stratégique 1 du projet territoire) :

- Elaboration et mise en oeuvre d'une charte communautaire du mobilier urbain.

2) SERVICES A LA PERSONNE

Mise en oeuvre de la politique relative à la petite enfance (0 à 6 ans) à travers :

- LES STRUCTURES DE GARDE COLLECTIVE DE LA PETITE ENFANCE

1. *Multi accueil : établissement d'accueil collectif régulier et établissement d'accueil collectif occasionnel qui regroupe une crèche et une halte garderie, permettant simultanément l'accueil d'enfants à temps partiel ou à temps complet*
2. *Crèche : établissement d'accueil collectif régulier proposant un accueil régulier pour les enfants de moins de 3 ans*

- CONTRATS ET CONVENTIONS

Signature et mise en oeuvre de tous contrats et conventions relatifs à la petite enfance.

Article 6 : LES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les ressources de la communauté proviennent :

a) Les ressources propres

- Une fiscalité additionnelle aux trois taxes (TH, TFB, TFNB) *et les recettes de remplacement de la part additionnelle de la taxe professionnelle et de la taxe professionnelle des zones d'activités gérées par la Communauté.*
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les revenus des biens meubles et immeubles appartenant ou concédés à la Communauté.

b) Les autres ressources

- Toutes les subventions provenant de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Europe et autres.
- Toutes les dotations provenant de l'Etat, de la Région, du Département et autres.
- Le produit des emprunts, dons et legs.

Article 7 : MODIFICATION DES STATUTS

L'extension du périmètre, l'extension ou la réduction des attributions de la Communautés de Communes, seront soumises au CGCT, code général des collectivités territoriales.

Article 8 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes *lui* sont transférés de plein droit *par les communes membres.*

Les actifs, les emprunts, les contrats de délégation, les travaux engagés par un EPCI ou une commune dans une compétence déléguée à la communauté sont transférés à l'EPCI.

Article 9 : AFFECTATION DES PERSONNELS

La Communauté de Communes disposera de son propre personnel. Ce personnel pourra être nouvellement embauché, muté ou détaché d'une autre collectivité locale.

Article 10 : DUREE

La Communauté de Communes est prévue pour une durée illimitée.

Article 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L 5214-1 à L5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'aux règles générales de fonctionnement des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale), régis par les articles L. 5211-1 à 5211-41-1, si non contraires aux précédentes.

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales décidant de la création de la Communauté de Communes.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Metz, le 07 JUIL. 2010

Le Préfet,

07 JUIL. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-François TREFFEL